

TD 3 – Le marché et la concurrence

Travail à faire

A partir des annexes, du cours, des ressources complémentaires sur Moodle et de vos connaissances répondez aux questions suivantes :

- 1) Donnez une définition du marché. Y a-t-il toujours rencontre physique sur un marché ? Expliquez.
- 2) Quels sont les types de marchés ? (Vous ne vous limiterez pas aux types de marchés présentés dans l'annexe 1).
- 3) Énoncez la loi de l'offre et de la demande.
- 4) En vous appuyant sur les données de l'annexe 2 représentez graphiquement les courbes d'offre et de demande de pommes. Quel est le prix d'équilibre ? Quelle définition pouvez-vous en donner ?
- 5) Qu'est-ce que « la main invisible » ?
- 6) Définissez la notion de « demande solvable ».
- 7) Montrez le rôle du prix comme information économique pour les entreprises et les ménages.
- 8) Définissez la notion « d'allocation optimale des ressources ».
- 9) Dans quels cas l'intervention de l'État s'avère-t-elle nécessaire ?
- 10) Le marché peut-il tout réguler ?
- 11) Le monopole est-il un marché efficient sur le plan économique ?
- 12) A partir de l'annexe 6 décrivez la façon dont fonctionne le marché des droits à polluer.

Critères d'évaluation

Ce qui compte dans chacune de ces questions est (1) votre capacité à mobiliser ce que nous avons vu en cours (2) la qualité de votre argumentation. Chacune de vos réponses doit être argumentée.

Organisation (approximative) de votre temps de travail

Lecture des annexes – 15 min

Travail de réflexion individuel – 30 min

Mise en commun avec les autres membres du groupe et rédaction – 45 min

Ceci n'est qu'une proposition. Vous pouvez tout à fait vous organiser différemment (ex : travailler question / question). Évitez en revanche de vous répartir les questions car l'enjeu est avant tout de produire une réflexion collective.

Le travail de rédaction à proprement parler peut dépasser un peu... Dans ce cas, le compte rendu devra être finalisé pour la séance de cours suivante au plus tard.

ANNEXE 1

LA NOTION DE MARCHÉ

Étudier le marché revient à s'intéresser aux marchés, tant ceux-ci peuvent différer les uns des autres : en effet, qu'y a-t-il de commun entre le marché boursier (localisé géographiquement et organisé de façon institutionnelle), le marché des changes (sans localisation spécifique), ou le marché du travail ?

Le marché est le lieu (réel ou fictif) de rencontre des offres et des demandes d'un bien ou d'un service, sur lequel va s'établir un prix. Le marché est donc le cadre dans lequel les agents économiques (producteurs, consommateurs) vont effectuer des échanges, selon un certain prix. Ainsi, par exemple, les constructeurs automobiles vont vendre leurs véhicules aux acheteurs sur le marché automobile : ces échanges vont se faire à un prix qui va – théoriquement – leur donner satisfaction. De la même façon, c'est sur le marché du travail que les travailleurs (offreurs de travail) et les employeurs (demandeurs de travail) vont confronter leur volonté de travailler, et d'embaucher.

Tout marché présente des caractéristiques spécifiques. Tout d'abord, les marchés n'ont pas le même objet (d'échange) : sur certains, par exemple, s'échangent des biens et services (automobiles, biens immobiliers, outillage industriel...) ; sur d'autres, une force de travail (marché du travail), ou bien encore des titres de créances (matérialisés par des actions et des obligations sur le marché boursier), etc.

La localisation géographique ou l'étendue d'un marché permet aussi de le distinguer des autres : ainsi, certains marchés seront locaux, nationaux ou mondiaux, alors que d'autres n'auront aucune localisation géographique spécifique. C'est notamment le cas du marché des changes, sur lequel la vente et l'achat de devises s'effectuent sans rencontre physique des offreurs et demandeurs, mais par l'intermédiaire de dispositifs de télécommunication mondiaux.

E. Maurus, *Cahiers français*, n°279, La Documentation française.

ANNEXE 2

LE PRIX D'EQUILIBRE SUR UN MARCHÉ CONCURRENTIEL

Comment le prix assure la bonne marche... du marché

Pour expliquer le fonctionnement d'un marché, les économistes mettent classiquement en avant le rôle du prix.

Celui-ci permet d'équilibrer l'offre et la demande : lorsque la demande est supérieure à l'offre, les prix montent jusqu'au

moment où la demande parvient au niveau de l'offre.

Le renchérissement du produit attire de nouveaux producteurs dont la production fait baisser les prix.

S. Allemand, *Sciences humaines*, hors-série n° 22

Exemple : Marché local de la pomme

Offre (en kg)	(Prix en euro)
1 000	1,45
750	1,37
700	1,34
500	1,22
250	1,07

Demande en kg :

Pour 300 consommateurs, le prix de 1,45 euro pour 1 kg de pommes constitue un maximum.

Pour 300 autres consommateurs, le maximum est le 1,37 ; pour 100 autres, ce maximum est de 1,34 ; pour 400 autres, il est de 1,22 et pour 400 autres, enfin, ce maximum est de 1,07.

ANNEXE 3**LE PRIX, INFORMATION ECONOMIQUE**

Dans le modèle idéal de l'économie de marché, le mécanisme des prix et de la concurrence joue comme une « main invisible » qui guiderait les choix économiques de chacun. Cette main apporterait en permanence les meilleures réponses aux questions clés que se pose toute société : Que produire ? Comment produire ? Comment rémunérer chacun ?

Quels biens produire ?

Les biens pour lesquels il existe une demande solvable, c'est-à-dire des consommateurs prêts à payer le prix fixé. Si le public s'intéresse à un produit nouveau, la demande de ce produit augmente et, dans un premier temps, le prix peut être fixé à un niveau élevé.

Mais dès lors que les marges sont élevées, de nouvelles entreprises se créent et les entreprises existantes développent de nouvelles unités de production. L'initiative individuelle et le jeu de la concurrence conduisent à la fois à un essor du marché et à la baisse des prix.

Les prix jouent ainsi comme des signaux d'appel vers les productions les plus demandées.

« Produisez-moi, je suis rentable » disent les produits par l'intermédiaire des prix.

Quels procédés de fabrication choisir ?

Entre les diverses techniques, c'est-à-dire entre les différentes combinaisons d'hommes et de machines, le chef d'entreprise choisit celle dont le prix de revient est le plus bas. La meilleure combinaison dépend donc des prix des facteurs de production.

Comment rémunérer chacun ?

Les qualifications les plus productives et les plus demandées sont les mieux payées, ce qui attire des candidats à l'embauche et incite les jeunes à acquérir les bonnes qualifications. En revanche, les travailleurs non qualifiés ou ceux dont les qualifications sont sans débouchés se trouvent contraints d'accepter des salaires plus modestes.

ANNEXE 4

LES LIMITES DE LA REGULATION PAR LE MARCHÉ

Lorsque les processus d'ajustement des marchés conduisent l'économie jusqu'à l'équilibre général, l'analyse économique traditionnelle considère alors que l'allocation des ressources y est optimale (c'est-à-dire que le bien-être d'un agent ne peut être amélioré sans que celui d'un autre agent ne se dégrade).

Mais les conditions du marché sont parfois telles que cette situation optimale ne peut être atteinte, l'intervention de l'État devenant nécessaire. Ce sera notamment le cas en présence de marchés imparfaitement concurrentiels (monopole...), mais aussi avec les biens publics ou les externalités.

Les **biens publics « purs »** présentent la particularité de pouvoir être consommés par toute personne qui le souhaite, sans que l'on puisse le lui refuser, et sans que cela se fasse au détriment de la consommation d'une autre personne : deux individus peuvent donc consommer simultanément le même bien. L'éclairage public ou la Défense nationale en sont les exemples les plus marquants : toute personne peut en profiter sans restriction, et sans que cela empêche une autre personne de faire de même.

Cependant, personne ne va avoir intérêt à payer pour obtenir ce type de bien que tout le monde peut consommer sans payer : aucun consommateur ne va donc avoir intérêt à révéler sa demande de biens publics. Finalement, aucun producteur ne va être en mesure d'assurer la production de ces biens, et c'est l'État qui va devoir assurer cette production.

De la même façon, les **externalités – ou effets externes –** sont les conséquences (positives ou négatives) qu'ont sur les agents économiques les actions d'autres agents, sans que le marché ne sanctionne ce processus par un prix. Les externalités peuvent être positives : ainsi, l'éducation individuelle qui profite à toute la société (culture...). Elles peuvent aussi être négatives : la pollution d'une rivière engendrée par la production d'une usine en est une. Le marché est donc défaillant : si l'auteur d'une externalité négative prenait en compte les dommages que crée son activité, il produirait moins ; mais, ne payant pas pour ces dommages, il aura tendance à produire plus que ne l'exigerait le bien-être de la collectivité.

Inversement, n'étant pas rémunéré pour les bienfaits de son action sur les autres agents économiques, l'auteur d'une externalité positive aura tendance à « sous-produire ». Là encore, l'État a donc son rôle à jouer.

Les limites du marché

Au-delà de ses défaillances, le marché présente des limites intrinsèques. En effet, les mécanismes de marché ne sont-ils pas susceptibles d'engendrer des inégalités ou des situations de pauvreté ? N'y a-t-il pas parfois contradiction entre la logique de marché et l'équité sociale ? De la même façon, le marché est-il capable de réguler tous les rapports sociaux ?

Doit-on introduire des mécanismes de marché dans des domaines relevant plus de la morale et des sentiments humains que d'une logique marchande (famille, corps humain...) ? Toutes ces interrogations font aujourd'hui l'objet de nombreux débats, dont l'issue n'est pas encore évidente.

E. Maurus, *Cahiers français*, n° 279, La Documentation française

ANNEXE 5

MONOPOLE ET CONCURRENCE : DEFINITIONS

<https://www.vie-publique.fr/fiches/270747-quest-ce-quun-monopole>

<https://www.vie-publique.fr/fiches/270244-quest-ce-que-la-concurrence>

ANNEXE 6**LE MARCHE DES DROITS A POLLUER****DOCUMENT :**

Dans la gestion des problèmes environnementaux, deux solutions sont habituellement proposées. D'une part, le principe du « pollueur-payeur » qui introduit une taxe proportionnelle à la pollution émise afin de contraindre les entreprises à considérer la pollution comme un coût de production et à l'internaliser et, d'autre part, le marché des permis de pollution. Plus concrètement, le marché des droits à polluer alloue dans un premier temps des permis de polluer aux entreprises polluantes, puis les autorise dans un second temps à les échanger. Séduisant à première vue, ce système semble permettre de contrôler et limiter les droits de pollution. Il est en outre censé stimuler les entreprises polluantes à investir dans des dispositifs destinés à réduire leurs émissions (afin de pouvoir vendre leurs droits de pollution résiduaux).

Le système des marchés de permis d'émission est appliqué avec plus ou moins de succès depuis plusieurs décennies et dans différents contextes. Les États-Unis sont un des premiers pays à y avoir recouru à grande échelle. Plus récemment, suite au protocole de Kyoto, l'Union européenne est devenue la plus grande bourse mondiale de permis d'émissions de CO₂. Ce programme, habituellement appelé la « bourse du carbone », attribue à travers des plans nationaux des quotas de CO₂ aux installations fixes d'une puissance supérieure à 20 MW, en fonction de leurs capacités et des émissions de l'année précédente.

Il est intéressant de noter que ce système est loin d'être un système de libre marché, dans la mesure où il a été créé de toutes pièces par des autorités publiques et est sévèrement contrôlé. Ainsi, le prix de la tonne de carbone est clairement influencé par les plans nationaux qui établissent l'offre de permis.

Si un tel système nous paraît étrange et extrêmement dérangeant lorsqu'on l'applique à ce que l'on considère comme des nuisances graves, alors de deux choses l'une ; soit la pollution (ou les gaz à effet de serre) représente une véritable nuisance, et dans ce cas il faudrait appliquer les mêmes solutions que pour toutes les autres catégories de nuisances (punition ou compensation), soit elle n'est pas une véritable nuisance, et il n'existe alors pas de problème à résoudre.

Foucher, 2019

**Libération (site web)**

Interview, dimanche 22 novembre 2020 1154 mots

Délit d'écocide : «Nous avons surtout besoin de moyens humains pour faire respecter le droit de l'environnement»

Aude Massiot

Les ministres de la Transition écologique et de la Justice ont annoncé, ce dimanche, la création de plusieurs nouveaux délits pour sanctionner les atteintes à l'environnement. Décryptage par l'avocat Arnaud Gossement.

«Aujourd'hui, certains choisissent de polluer car cela leur coûte moins cher. Par exemple, il est moins onéreux d'ouvrir ses silos à béton et de polluer un fleuve que de les faire nettoyer par des professionnels», assène le ministre de la Justice, Eric Dupond-Moretti, dans le JDD dimanche, comme un écho à l'enquête publiée par Libé, le 16 novembre, sur la pollution de la Seine par le cimentier Lafarge.

Avec la ministre de la Transition écologique, Barbara Pompili, le garde des Sceaux évoquent, dans cette interview accordée au Journal du dimanche, la création de deux nouveaux types de délits environnementaux : «mise en danger de l'environnement» et «délit général de pollution». Surtout, ils réaffirment la volonté du gouvernement, déjà énoncée par Emmanuel Macron, de ne pas créer un crime d'écocide, une proposition portée par la Convention citoyenne pour le climat. Avocat spécialisé dans le droit de l'environnement et professeur associé à l'université Paris I-Panthéon-Sorbonne, Arnaud Gossement décrypte ces annonces.

La possible création de ces nouveaux délits est-elle une bonne nouvelle ?

Le délit de mise en danger de l'environnement est le plus important. C'est une vieille demande portée depuis quinze à vingt ans par des juristes comme Raymond Léost. Cela pourrait marquer une petite révolution du droit pénal. Aucun gouvernement n'avait osé s'engager sur ce terrain auparavant.

La mise en place d'un tel délit permettrait de sanctionner un fait avant même qu'un dommage environnemental ait eu lieu. On serait donc dans de la prévention, ce qui manque cruellement dans le droit pénal de l'environnement. Il restera quelques limites. Dans certaines affaires, prouver le fait en question ne sera pas forcément simple. Il faudra aussi apporter la preuve du risque de ce futur dommage environnemental.

Cela permettrait-il, par exemple, de mettre en cause la responsabilité d'un fabricant de pesticides dangereux ?

Sur la question des pesticides, on est face à des risques pour la santé humaine et pour l'environnement bien documentés. Certaines pathologies liées à l'exposition à certains de ces produits sont déjà reconnues comme maladie professionnelle par l'administration française. Le délit de mise en danger ne serait donc pas le moyen le plus efficace de saisir la justice pour ce type d'affaires.

A lire aussi Police de l'environnement : myriade de missions et brigades sans munition

Mais, dans certains cas, comme pour l'affaire de la pollution de l'école de Villeneuve [deux viticulteurs ont été condamnés en appel à Bordeaux mercredi pour l'épandage de pesticides à côté d'une école en mai 2014, ndr] où des enfants se sont retrouvés malades, recourir au délit de mise en danger de l'environnement permettrait de déclencher une action judiciaire beaucoup plus rapide, avant que les dommages n'affectent les populations. Mais un débat sera nécessaire au Parlement pour déterminer la légalité d'un tel principe.

Pourquoi ?

Dans de telles situations, les fabricants de ces produits pourront faire valoir qu'ils ont obtenu l'autorisation de mise sur le marché, délivrée par les autorités françaises. Il va donc falloir déterminer quel droit prévaut et donc à qui incombe la responsabilité des dommages : le fabricant ou l'Etat. C'est tout le débat qui se cache

aussi derrière «l'Affaire du siècle» sur le changement climatique.

À lire aussi Recours de Grande-Synthe : le gouvernement a trois mois pour prouver ses efforts climatiques

Un autre problème reste le manque de moyens humains pour faire respecter le droit existant...

En effet, si on ne crée pas plus de postes de juges, de greffiers et surtout d'enquêteurs, d'officiers de police judiciaire, d'agents de l'Office français de la biodiversité, ces nouvelles mesures resteront sur le papier.

Et le gouvernement n'avance pas en ce sens ?

C'est décevant. Il n'y a qu'à voir la réaction du Syndicat national de l'environnement FSU à l'Office français de la biodiversité dimanche [qui a dénoncé dans un tweet : «Les prérogatives et la complexité des procédures augmentent pour les inspecteurs de l'environnement alors que, dans le même temps, les effectifs ne cessent de baisser (un tiers des services départementaux en sous-effectif)», ndlr]. Ces agents sont totalement débordés, beaucoup sont en burn-out.

Certains procureurs n'ont même pas de code de l'environnement. Nous avons surtout besoin de moyens humains pour faire respecter le droit de l'environnement existant.

Barbara Pompili affirme créer un «délict d'écocide». Est-ce le cas ?

Leurs mesures n'ont rien à voir avec l'écocide. Le délict de pollution générale, le second qu'ils ont annoncé dimanche, est aussi une vieille demande. Actuellement, il existe une multiplicité de délits sur les atteintes à l'environnement : ils s'entrechoquent, et ont des paramètres flous.

Ce que proposaient certains procureurs et qui apparemment a été entendu est une sorte de «délict chapeau». Il abrogerait les autres et serait adaptable à toutes les atteintes. C'est possiblement très intéressant. Mais ce n'est pas réellement la création d'un nouveau délict, c'est plutôt une simplification du droit existant.

Que pensez-vous de la proposition d'inscrire dans le droit le crime d'écocide, comme le demande la Convention citoyenne ?

Ce principe serait efficace s'il est mis en place à l'échelle supranationale. Une coopération judiciaire internationale est nécessaire avant tout. Je fais partie des juristes qui n'aiment pas forcément les symboles et voudraient déjà qu'on mette en application ce qui a été voté. La notion des limites planétaires évoquée dans la définition d'écocide, choisie par la Convention citoyenne, est un outil scientifique et pas juridique. En droit, définir si une limite planétaire a été dépassée est très complexe. Et cela s'apprécie à l'échelle mondiale. En France, ce crime d'écocide, s'il existait, aurait été jugé en cour d'assises. Ce n'est pas adapté pour ce type d'affaires. Cela doit plutôt être du ressort des tribunaux correctionnels.

À lire aussi «La France ne se donne pas les moyens d'appliquer son droit de l'environnement»

Par ailleurs, il existe plusieurs définitions très changeantes de l'écocide. Comment démontrer qu'un acteur a mené une action concertée et intentionnelle en sachant que ce crime provoquerait un dépassement d'une limite planétaire ? C'est très difficile. Et cela compliquerait le processus d'administration de la preuve pour les associations qui portent ces dossiers. S'ajoutent à cela d'autres problèmes philosophiques sur la responsabilité, par exemple de la déforestation au Brésil. Est-ce le gouvernement brésilien ou les consommateurs qui achètent les produits issus de ces dommages qui en sont responsables ?

Mais vous soutenez la mise en place du crime d'écocide au niveau international...

C'est indispensable. Nous avons besoin d'un outil, similaire à la Cour pénale internationale, qui s'occuperait des crimes environnementaux. Mais, avant cela, il faut augmenter les moyens de police de l'ONU et d'Interpol en matière d'environnement. La création d'un tribunal international sur ces questions soulèvera aussi la problématique très épineuse de la souveraineté des Etats. Ce sont des débats qui donnent le vertige. Mais il faut tout de même relancer cette discussion.

Aude Massiot